

FR_GERICHTE 502 2016 278 vom 10. November 2016

FR Kantonsgericht, 2016-11-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_502_2016_278

FR: FR_GERICHTE 502 2016 278 du 10 novembre 2016

IT: FR_GERICHTE 502 2016 278 del 10 novembre 2016

Regeste

Arrêt de la Chambre pénale du Tribunal cantonal | Wechsel des Amtsverteidigers

Erwägungen

E. 1

a) Les décisions de la direction de la procédure en matière de révocation et de remplacement du défenseur d'office constituent des actes de procédure au sens de l'art. 20 al. 1 du Code de procédure pénal (CPP), susceptibles de recours. En application des art. 20 al. 1 et 393 al. 1 CPP et 85 al. 1 LJ (RSF 130.1), la voie du recours à la Chambre pénale est par conséquent ouverte. b) Dirigé contre la décision du 13 octobre 2016 notifiée le 20 octobre 2016, le recours du 28 octobre 2016 a à l'évidence été déposé en temps utile, soit dans le délai de dix jours de l'art. 396 al. 1 CPP.

Tribunal cantonal TC Page 3 de 4 c) La qualité pour recourir de A. _____ découle des art. 134 et 382 al. 1 CPP. d) Le recours remplit les exigences de forme de l'art. 385 al. 1 let. b et 396 al. 1 CPP. Il est recevable en la forme.

E. 2

a) Aux termes de l'art. 133 al. 1 CPP, le défenseur d'office est désigné par la direction de la procédure compétente au stade considéré. Lorsqu'elle nomme un défenseur d'office, la direction de la procédure prend en considération les souhaits du prévenu dans la mesure du possible (art. 133 al. 2 CPP). L'art. 133 al. 2 CPP n'impose pas à l'autorité saisie de suivre l'avis du prévenu, ni ne l'oblige à demander systématiquement à ce dernier son avis avant de mandater un avocat d'office (CR CPP-HARARI/ALIBERTI, 2011, art. 133 n. 20). b) Si la relation de confiance entre le prévenu et le défenseur d'office est gravement perturbée ou si une défense efficace n'est plus assurée pour d'autres raisons, la direction de la procédure confie la défense d'office à une autre personne (art. 134 al. 2 CPP). Sont dignes d'être pris en considération les griefs précis touchant à la personne du défenseur ou à un comportement de ce dernier qui montrent à l'évidence que toute relation de confiance avec ce dernier est exclue. En revanche, si le prévenu invoque une absence de relation de confiance du simple fait qu'il souhaiterait être défendu par un défenseur de son choix, son grief n'a pas à être pris en considération (HARARI/ALIBERTI, art. 134 n. 17). Le simple fait que la partie assistée n'a pas confiance dans son conseil d'office ne lui donne pas le droit d'en demander le remplacement lorsque cette perte de confiance repose sur des motifs purement subjectifs et qu'il n'apparaît pas de manière patente que l'attitude de l'avocat d'office est gravement préjudiciable aux intérêts de la partie (ATF 138 IV 161 consid. 2.4). c) En l'espèce, les griefs invoqués le 24 août 2016 (manque de « dévouement », proximité avec le Procureur en charge du dossier) sont si vagues qu'ils ne sauraient justifier un changement d'avocat d'office. A. _____ n'indique pas précisément en quoi Me B. _____, respectivement

l'avocate-stagiaire qui œuvre sous sa responsabilité, auraient failli à leur mission. La période entre l'incarcération et le jugement, soit deux années, est certes longue ; mais l'avocat d'office n'en est pas responsable et il n'y avait pas clairement matière à une plainte pour déni de justice. Du reste, en requérant, à ce stade de la procédure, un changement d'avocat d'office, A. _____ prend le risque de repousser encore la date du procès, ce dont il doit forcément être conscient et que la Présidente du tribunal a souligné dans sa détermination du 8 novembre 2016. Les seuls exemples de manquements exposés par A. _____ remontent au début de son incarcération. Il explique que son avocat d'office n'est pas venu le voir en prison, sauf avant les audiences (lettre du 24 août 2016). Dans son recours, il expose ne pas avoir pu voir sa famille du

E. 4

décembre 2014 à début mai 2015, ce qui l'a rendu dépressif. Il en rejette la responsabilité sur son avocat d'office, qui n'aurait pas fait le nécessaire. Mais selon le principe de la bonne foi, A. _____ aurait dû requérir alors le changement de mandataire, et non pas plus d'une année après, au terme de l'enquête et une fois les débats devant le Tribunal pénal fixés. Cela suffit à écarter ce grief. Il s'ensuit le rejet du recours et la confirmation de la décision attaquée. 3. Vu le sort du recours, les frais de la procédure, fixés à CHF 450.- (émolument: CHF 400.-; débours: CHF 50.-), seront mis à la charge du recourant (art. 428 al. 1 CPP; art. 124 LJ et 33 ss RJ). Il n'y a pas matière à indemnité.

Tribunal cantonal TC Page 4 de 4 la Chambre arrête: I. Le recours est rejeté. Partant, la décision de la Présidente du Tribunal pénal de l'arrondissement de la Gruyère du 13 octobre 2016 est confirmée. II. Les frais, fixés à CHF 450.- (émolument: CHF 400.-; débours: CHF 50.-), sont mis à la charge de A. _____. Il n'est pas alloué d'indemnité. III. Communication. Cet arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale au Tribunal fédéral dans les trente jours dès la notification de l'arrêt rédigé. La qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 78 à 81 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF). L'acte de recours motivé doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Fribourg, le 10 novembre 2016/jde Président Greffière

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.